

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE DUBERGER

REGLEMENT NUMERO 357  
CONCERNANT LES AMENDEMENTS  
AU REGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU qu'il est opportun de prévoir un tarif pour couvrir les frais de modification aux règlements de construction, de lotissement et de zonage;

ATTENDU qu'avis de motion a été préalablement donné;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit:

1. Aucune demande pour une modification quelconque au règlement numéro 118 concernant le zonage, au règlement numéro 120 concernant la construction ainsi qu'au règlement numéro 119 concernant le lotissement, ne sera prise en considération par le conseil avant que le demandeur ait versé entre les mains du trésorier la somme de \$ 250.00 pour couvrir les dépenses qu'un tel amendement comportera et à moins qu'il n'ait signé en faveur de la ville un engagement inconditionnel à acquitter tout solde qui pourra rester dû après déduction du dépôt ainsi fait;

2. S'il reste un surplus, ce surplus sera remis au demandeur;

3. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

.../2

FAIT ET PASSE A VILLE DE DUBERGER;  
ce 15 septembre 1969.

  
Maire

  
Greffier.

RESOLUTION # 9,505

PROPOSE PAR M//L/ECHÉVIN LE CONSEILLER, MONSIEUR C. BERTHELOT,  
APPUYE DU CONSEILLER, MONSIEUR ROGER ROBITAILLE  
SECONDE/PAR/M//L/ECHÉVIN  
ET DU CONSEILLER, MONSIEUR PAUL-HENRI LACHANCE,  
ET RESOLU:

QUE le présent règlement soit et il est par les  
présentes adopté comme l'un des règlements de ce conseil  
sous le numéro 357.

VILLE DE DUBERGER, ce 15 septembre 1969.

  
Greffier.